

T.M.J.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 97-043 du 06 janvier 1998

portant loi de finances pour la
gestion 1998.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté et voté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE :

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE
FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 1ER

Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront
d'être opérées, pendant l'année 1998, conformément aux dispositions
législatives et réglementaires en vigueur :

1- La perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux Collectivités Territoriales, aux Etablissements Publics et Organismes divers dûment habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent sont formellement interdites à peine, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous Receveurs, Percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'Autorité Publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la Loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des Etablissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces Entreprises.

ARTICLE 2

Il est institué en République du Bénin, une taxe sur les nuitées.

Le montant de la taxe sur les « nuitées dans les hôtels et établissements assimilés » est fixé à 500 francs CFA par nuitée et par chambre.

Cette taxe est recouvrée par le Ministère chargé du Tourisme et de l'Hôtellerie et intégralement reversée au Trésor Public.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 Septembre 1994, portant Loi de Finances pour la Gestion 1994, sont modifiées et reprises comme suit :

Il est institué au cordon douanier et perçu pour le compte de l'Administration fiscale un acompte forfaitaire de 3% exigible sur toute importation de marchandises à but commercial. Cet acompte est imputable sur l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux.

Le taux de l'acompte est fixé à 10% quand l'importation est réalisée par une Entreprise qui n'est pas immatriculée à l'INSAE, en contravention avec les dispositions des articles 1 018 à 1 020 du Code Général des Impôts.

Cet acompte n'est pas imputable sur l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).

ARTICLE 4

Pour compter de la date de promulgation de la présente Loi, et nonobstant les dispositions de l'article 15 du Code des Douanes qui sont inopposables, les dispositions de l'article 7 de la Décision-Loi du 11 Mars 1989 portant Loi de Finances pour la gestion 1989, sont modifiées comme suit :

1/- A l'importation, le taux de la taxe de statistique est maintenu à 5 % ad valorem sur toutes les marchandises déclarées sous le régime de mise à la consommation.

2/- Pour tous les autres régimes assujettis à la taxe de statistique, le taux est porté de 3% à 5% ad valorem.

ARTICLE 5

Pour compter de la date de promulgation de la présente loi, les dispositions de l'article 9 de la Loi de Finances n° 61-11 du 07 Avril 1961, modificatif de l'article 17 de la Loi de Finances n° 59-34 du 28 Décembre 1959, instituant une taxe de circulation sur les véhicules étrangers sont modifiées comme suit :

- 1 - Véhicules de charge utile supérieure ou égale à 1 500 kg :
 - Le taux est porté de 2 000 francs à 5 000 francs par véhicule ;
- 2 - Véhicules de charge utile inférieure à 1 500 kg :
 - Exempt.

ARTICLE 6

Les dispositions du Code Général des Impôts sont reprises et modifiées comme suit :

PREMIERE PARTIE

IMPOTS D'ETAT

TITRE 1^{ER} : IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE 1ER: IMPOTS SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX, ARTISANAUX ET AGRICOLES

IV - Régime du bénéfice réel simplifié

Article 20 bis : Personnes imposables

Le régime du bénéfice réel simplifié s'applique :

- aux personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas les limites fixées par Arrêté du Ministre des Finances pour l'imposition selon le régime du bénéfice réel ;

- aux personnes exclues du champ d'application de la Taxe Professionnelle Unique et dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas les limites visées au paragraphe précédent ;

- aux personnes physiques ayant réalisé un chiffre d'affaires annuel supérieur aux limites fixées pour l'assujettissement à la Taxe Professionnelle Unique mais inférieur au seuil du régime du bénéfice réel.

Article 20 ter : Option pour le régime du bénéfice réel simplifié

Les personnes qui remplissent les conditions pour être assujetties à la Taxe Professionnelle Unique peuvent opter pour le régime du bénéfice réel simplifié.

L'option qui doit être formulée avant le 30 Novembre, s'exerce pour une période de deux (2) ans à compter du 1er Janvier de l'exercice suivant.

Elle se renouvelle par tacite reconduction à l'issue de la période, sauf dénonciation avant le 30 Novembre de la deuxième année.

Article 20 quater : Détermination du bénéfice imposable et calcul de l'impôt

Sous réserve des allègements prévus ci-après en matière d'obligations fiscales et comptables, les mêmes règles d'assiette, de calcul et de paiement de l'impôt prévues pour le régime du bénéfice réel sont applicables aux personnes relevant du régime du bénéfice réel simplifié.

Obligations des contribuables

Article 20 quinquies : Obligations comptables

Les contribuables doivent tenir une comptabilité. Elle peut être simplifiée mais comporter obligatoirement :

- Un livre des achats ;
- un livre des frais généraux ;
- un livre de paie ;
- un livre des ventes et des prestations réalisées ;
- des livres de trésorerie tenus au jour le jour, retraçant toutes les recettes et les dépenses, tous les apports et prélèvements effectués par l'exploitant ;
- un livre d'inventaire.

Ces documents doivent être cotés et paraphés par le président du tribunal d'instance.

Tous les documents susvisés ainsi que les pièces justificatives doivent être conservés et représentés aux agents des Impôts dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts.

Article 20 sexiès : Obligations déclaratives

Les contribuables soumis au régime d'imposition du bénéfice réel simplifié sont tenus de déclarer le montant de leur bénéfice ou déficit au Service des Impôts du lieu d'exercice de leurs activités avant le 1er Mars de chaque année.

Cette déclaration doit être établie sur un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration. Elle doit être accompagnée de la déclaration des honoraires, commissions et courtages versés par l'entreprise.

Article 20 septiès : Paiement de l'impôt

Des acomptes provisionnels semestriels calculés sur la base des résultats de l'année précédente doivent être versés spontanément à la Recette des Impôts au plus tard le 10 Juin et le 10 Décembre de chaque année.

Le Solde est acquitté au dépôt de la déclaration annuelle.

Article 20 octiès. Sanction

Le non-respect de l'une quelconque des obligations précisées dans les articles précédents entraîne pour son auteur les mêmes sanctions que celles encourues dans le cadre du régime du bénéfice réel.

Article 25 nouveau

«Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1 000 francs est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé à 35 % du bénéfice imposable pour les personnes physiques : exploitant individuel, associés en nom collectif, associés en commandite simple, membres de Sociétés en participation ou des Sociétés de fait, associés-gérants majoritaires des Sociétés à Responsabilité Limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif.

Le taux de l'impôt est fixé à 38 % du bénéfice imposable pour les contribuables autres que les personnes physiques.

Cependant :

1 - Pour les activités autres que celles visées au 2 ci-dessous du présent article.

a - Le montant annuel de l'impôt ne peut être inférieur à celui obtenu par l'application d'un taux unique de 0,5 % au chiffre d'affaires réalisé.

b - Dans tous les cas cet impôt minimum ne peut être inférieur à 100 000 francs ».

Le reste sans changement.

V : Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers

Article 101 nouveau :

Le taux de l'impôt est fixé à 18 %.

Un taux réduit de 6 % est appliqué aux produits, lots et primes de remboursement payés aux porteurs d'obligations émises au Bénin et dans les autres Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

TITRE II : IMPOTS INDIRECTS

CHAPITRE 1 ER : Taxe sur la Valeur Ajoutée

SECTION IX : SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Article 263 nouveau

- Une pénalité égale à 20 % des droits dus est appliquée lorsque la déclaration mensuelle accompagnée du versement de l'impôt correspondant est souscrite hors délais.
- Une majoration pour paiement tardif égale à 10 % du montant des sommes dont le versement est différé est appliquée, lorsque la déclaration mensuelle est souscrite dans les délais mais n'est pas accompagnée du versement de l'impôt correspondant.
- Une majoration supplémentaire de 10 % est appliquée lorsque le retard de paiement excède trente jours.

SECTION X : RÉGIME DU CHIFFRE D'AFFAIRES RÉEL SIMPLIFIÉ.

Article 268 bis : Personnes imposables

Les redevables dont le chiffre d'affaires annuel correspond aux limites du régime du bénéfice réel simplifié en matière d'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux sont soumis également en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée à un régime du chiffre d'affaires réel simplifié.

Article 268 ter : Option

L'option faite pour le régime du bénéfice réel simplifié pour l'imposition des Bénéfices Industriels et Commerciaux est valable pour l'imposition à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et obéit aux mêmes règles de procédures et de délais.

Article 268 quater : Obligations des redevables

Le redevable soumis au régime du chiffre d'affaires réel simplifié peut être autorisé, sur sa demande, à souscrire une déclaration trimestrielle.

La déclaration mensuelle ou trimestrielle doit être accompagnée du paiement de l'impôt. Elle doit être déposée à la Recette des Impôts avant le 10 du mois qui suit, selon le cas, soit le mois, soit le trimestre dont les affaires font l'objet de ladite déclaration.

Le redevable qui relève du régime du chiffre d'affaires réel simplifié est soumis à toutes les autres obligations prévues pour le régime du chiffre d'affaires réel.

Le non-respect de ces obligations entraîne les mêmes sanctions.

CHAPITRE II : Taxe sur les Hydrocarbures

Article 255 bis nouveau :

Le taux de la Taxe est de :

- 11,16% pour le super carburant et l'essence ;
- 0,5 % pour le pétrole et le gas-oil ;
- 2% pour les huiles et graisses.

CHAPITRE III - Taxe sur le Ciment

A compter du 1er Janvier 1998, les dispositions de l'article 6 de la Loi de Finances n° 97-001 du 21 Janvier 1997 sont modifiées et reprises comme suit :

Article 259 bis nouveau :

La taxe est due par le producteur dès la première cession réalisée dans les conditions décrites ci-dessus et qui constituent le fait générateur de l'impôt.

Son taux est de 0,5% appliqué au prix de cession hors taxes.

Article 283 nouveau :

Alinéa 1er : Sans changement

Alinéa 2 : A compter du 1^{er} Janvier 1998, le taux de la taxe sur les véhicules à moteur est majoré de 30 % par rapport à celui précédemment en vigueur.

Le reste sans changement.

TITRE III : ENREGISTREMENT, TIMBRE, ASSURANCES PUBLICITÉ FONCIÈRE ET HYPOTHÉCAIRE

Sous-titre III : Code du Timbre

CHAPITRE III : Timbre proportionnel

SECTION 1^{ÈRE} : EFFETS NÉGOCIABLES ET NON NÉGOCIABLES

Tarif des droits

Article 695 nouveau :

Est fixé à 5 pour mille le tarif du droit proportionnel de timbre applicable :

Article 268 ter : Option

L'option faite pour le régime du bénéfice réel simplifié pour l'imposition des Bénéfices Industriels et Commerciaux est valable pour l'imposition à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et obéit aux mêmes règles de procédures et de délais.

Article 268 quater : Obligations des redevables

Le redevable soumis au régime du chiffre d'affaires réel simplifié peut être autorisé, sur sa demande, à souscrire une déclaration trimestrielle.

La déclaration mensuelle ou trimestrielle doit être accompagnée du paiement de l'impôt. Elle doit être déposée à la Recette des Impôts avant le 10 du mois qui suit, selon le cas, soit le mois, soit le trimestre dont les affaires font l'objet de ladite déclaration.

Le redevable qui relève du régime du chiffre d'affaires réel simplifié est soumis à toutes les autres obligations prévues pour le régime du chiffre d'affaires réel.

Le non-respect de ces obligations entraîne les mêmes sanctions.

CHAPITRE II : Taxe sur les Hydrocarbures

Article 255 bis nouveau :

Le taux de la Taxe est de :

- 11,16% pour le super carburant et l'essence ;
- 0,5 % pour le pétrole et le gas-oil ;
- 2% pour les huiles et graisses.

CHAPITRE III - Taxe sur le Ciment

A compter du 1er Janvier 1998, les dispositions de l'article 6 de la Loi de Finances n° 97-001 du 21 Janvier 1997 sont modifiées et reprises comme suit :

Article 259 bis nouveau :

La taxe est due par le producteur dès la première cession réalisée dans les conditions décrites ci-dessus et qui constituent le fait générateur de l'impôt.

Son taux est de 0,5% appliqué au prix de cession hors taxes.

Article 283 nouveau :

Alinéa 1er : Sans changement

Alinéa 2 : A compter du 1^{er} Janvier 1998, le taux de la taxe sur les véhicules à moteur est majoré de 30 % par rapport à celui précédemment en vigueur.

Le reste sans changement.

TITRE III : ENREGISTREMENT, TIMBRE, ASSURANCES PUBLICITÉ FONCIÈRE ET HYPOTHÉCAIRE

Sous-titre III : Code du Timbre

CHAPITRE III : Timbre proportionnel

SECTION 1^{ÈRE} : EFFETS NÉGOCIABLES ET NON NÉGOCIABLES

Tarif des droits

Article 695 nouveau :

Est fixé à 5 pour mille le tarif du droit proportionnel de timbre applicable :

- Aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur et tous effets de commerce et traites domiciliés ou non dans une banque ;
- aux billets et obligations non négociables ;
- aux délégations et tous mandats quelles que soient leur forme et leur dénomination.

Article 698 supprimé

CHAPITRE VII : Timbre des contrats de transports
Transport maritimes - connaissements.

Article 744 nouveau

Les connaissements établis à l'occasion d'un transport par mer sont assujettis à un droit de timbre dont le taux et les modalités de paiement sont fixés comme suit :

- Les quatre originaux prescrits par l'article 282 du Code du Commerce sont présentés simultanément à la formalité du timbre ; celui des originaux qui est destiné à être remis au capitaine est soumis à un droit de timbre de 2 500 francs ; les autres originaux sont timbrés gratis.

Le droit de timbre des connaissements créés au Bénin peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles.

Article 745 nouveau

Les connaissements venant d'un Etat étranger sont soumis, avant tout usage au Bénin, à un droit de timbre équivalent à celui établi sur les connaissements créés au Bénin.

Il est perçu sur le connaissement en la possession du Capitaine un droit de timbre de 2 500 francs représentant également le timbre de connaissement du consignataire de la marchandise.

Ce droit est perçu par l'apposition de timbres mobiles.

Article 747 nouveau

Les transitaires et les consignataires qui utilisent, acceptent ou font circuler des timbres fiscaux autres que ceux émis par la Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre, seront punis des peines prévues par les lois et actes en vigueur, à l'encontre des auteurs de falsification ou contrefaçon d'effets et valeurs publics, et ce, sans préjudice d'une amende fiscale, égale à cent fois la valeur du timbre fraudé et exigible immédiatement dès la constatation de la fraude.

En cas de récidive, le Directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre procédera à la fermeture provisoire des Entreprises de transit et de consignation concernées pour une durée de 1 à 6 mois. Il sera inscrit sur les Etablissements fermés la mention suivante :

« Fermé pour falsification de timbres fiscaux ».

Les dispositions de l'article 1154 - 2 du Code Général des Impôts relatives aux poursuites sont applicables et, ce, nonobstant le paiement de l'amende prévue à l'alinéa premier.

DEUXIEME PARTIE :

IMPOSITIONS PERCUES AU PROFIT DES DEPARTEMENTS,
DES COMMUNES, ET DE DIVERS ORGANISMES

TITRE I ER : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE III : Contribution foncière des propriétés bâties et non bâties

SECTION 1 : CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIÉTÉS BÂTIÉS

VI - Destruction ou démolition

Article 987 nouveau :

En cas de destruction totale ou partielle ou de démolition volontaire en cours d'année de leurs maisons ou usines, les propriétaires peuvent demander une remise ou une modération de la contribution foncière frappant ces immeubles.

Les demandes doivent être adressées au Directeur Général des Impôts et des Domaines dans le mois de la destruction ou de l'achèvement de la démolition.

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 201 alinéa 1 nouveau bis du Code des Douanes sont modifiées et complétées comme ci-après :

Article 201 : Alinéa 1^{er} nouveau ter

1/- Par dérogation aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur :

a - Des marchandises originaires du territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits et taxes, en retour de l'étranger, à l'exception de celles ayant subi une réparation, un complément d'ouvrage, etc... et dont la plus-value est assujettie au paiement des droits et taxes ;

b - des dons faits à l'Etat et aux Collectivités Locales ;

c - des envois aux Représentations Diplomatiques et Consulaires, aux membres Etrangers des Organisations Internationales et de certains Organismes ayant conclu un accord de siège avec l'Etat ;

d - des envois destinés aux musées, bibliothèques, établissements scientifiques ou d'enseignement reconnus à qualité par les Ministres chargés de la Culture, de l'Education Nationale et des Finances, à l'exclusion des fournitures ou articles d'usage courant et des matières consommables ;

e - des dons aux Missions Religieuses destinés exclusivement à l'exercice du culte, à l'exception de tous objets susceptibles d'appropriation individuelle tels que véhicules, matériaux de construction, mobiliers, instruments de musique etc... ;

f - des dons destinés à la Croix Rouge, au Croissant Rouge, au Comité National de Protection Civile ainsi qu'aux autres Organismes de solidarité ayant conclu un accord de siège avec l'Etat ;

g - des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial, d'une valeur maximum à déterminer par Arrêté du Ministre Chargé des Finances ;

h - des échantillons médicaux ;

i - des objets apportés par les voyageurs :

- vêtements et effets personnels lorsqu'ils portent des traces d'usage ;

- mobiliers et appareils électro-ménagers usagés ;

j - des dépouilles mortelles ;

k - des couronnes mortuaires et autres objets (croix, fleurs, motifs, palmes, etc...) destinés à la décoration des tombes et importés en dehors de toute idée commerciale ;

l - des animaux reproducteurs de races pures et des poussins dits « d'un jour » ;

m - des pièces de rechange, objets de grément, matériels d'armement, produits d'entretien destinés aux aéronefs et aux bateaux étrangers, à l'exception des bateaux et aéronefs de plaisance battant pavillon béninois ou étranger sous réserve de réciprocité ;

n - des matériels et équipements, armes et munitions destinés à l'Armée, à la Gendarmerie, à la Douane, à la Police et aux Eaux-Forêts et Chasses, et ne donnant pas lieu ultérieurement à des cessions ;

o - des décorations envoyées directement aux intéressés à l'exception de celles ornées de pierres précieuses ;

p - des récompenses décernées à des associations sportives ou autres, en cours d'épreuves, concours ou compétitions discutés hors du territoire national.

ARTICLE 8

Les ressources de la Loi portant Loi de Finances pour la gestion 1998 sont évaluées à Trois Cent Dix Sept Mille Deux Cent Quatre Vingt Onze (317 291) millions de francs.

A - Ressources Intérieures : 203 218 Millions de francs

- Budget National de
Fonctionnement..... 187 300 Millions de francs
- Budget d'Investissements de
l'Administration Centrale..... 2 166 « « «
- Budget du Fonds National de
Retraites du Bénin..... 8 613 « « «
- Budget de la Caisse Autonome
d'Amortissement..... 4 776 « « «
- Budget du Fonds Routier..... 363 « « «

B - Ressources Extérieures..... 114 073 Millions de francs

- Dons..... 54 653 Millions de francs
- Prêts..... 40 151 « « «
- Ressources spéciales..... 19 269 « « «

TITRE IIDISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES
ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIEA - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGESARTICLE 9

Sous réserve des dispositions de la présente Loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

ARTICLE 10

Il est prévu, au titre de la gestion 1998, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents pour le compte des Ministères et Institutions de l'Etat.

ARTICLE 11

Le montant des crédits ouverts au Budget Général de l'Etat pour la gestion 1998 est fixé à 317 291 Millions de francs se décomposant comme suit :

- Budget National de Fonctionnement.....	138 094 Millions
<i>(y compris les crédits d'ordonnancement des arriérés pour 4 929 millions)</i>	
- Budget d'Investissements de l'Administration Centrale	118 853 «
- Budget d'Equipeement Socio-Administratif..	2 647 «
- Budget du Fonds National de Retraites du Bénin.....	14 757 «
- Budget du Fonds Routier.....	2 635 «
- Autres Dépenses liées aux Taxes Affectées budgétisées.....	210 «
- Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement.....	40 095 «

**B/- DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS
DE TRÉSORERIE**

ARTICLE 12

Les charges nettes de la présente Loi de Finances pour la gestion 1998 sont évaluées à 312 362 millions de francs se décomposant comme suit :

- Crédits ouverts au Budget Général
de l'Etat, gestion 1998..... 317 291 Millions
- Opérations de Trésorerie..... - «
- Variation nette des arriérés..... (4 929) «

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES
RESSOURCES ET DES CHARGES**

ARTICLE 13

La présente Loi de Finances pour la gestion 1998 dégage un besoin de financement de 114 073 Millions de francs déterminé ainsi qu'il suit :

EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES GESTION 1998

(en millions de francs)

OPERATIONS	RESSOURCES	CHARGES	SOLDE
A-BUDGET GENERAL DE L' ETAT	203 218	312 362	-109 144
I-Budget des Institutions et Ministères.....	189 466	254 875	-65 409
1-Budget National de Fonctionnement.....	187 300	133 165	54 135
2-Budget d'Investissement de l' Administration Centrale.....	2 166	118 853	-116 687
3-Budget d'Equipement Socio-Administratif..		2 647	-2 647
4-Dépenses Liées aux Taxes Affectées.....		210	-210
II-Budget Annexe.....	8 613	14 757	-6 144
Fonds National de Retraites du Bénin.....	8 613	14 757	-6 144
III-Autres Budgets.....	5 139	42 730	-37 591
1-Caisse Autonome d'Amortissement.....	4 776	40 095	-35 319
2-Fonds Routier.....	363	2 635	-2 272
TOTAL A.....	203 218	312 362	-109 144
B-OPERATIONS DE TRESORERIE.....			
TOTAL B.....			
C-VARIATION NETTE DES ARRIERES.....		4 929	-4 929
Crédits d'Ordonnancement des Arriérés..		4 929	-4 929
Apurement des arriérés.....			
TOTAL C.....		4 929	-4 929
TOTAL GENERAL.....	203 218	317 291	
SOLDE DE LA LOI DE FINANCES.....			-114 073

ARTICLE 14

Le besoin de financement dégagé par la présente Loi de Finances sera couvert par l'utilisation des ressources extérieures mobilisées à concurrence de 114 073 Millions de francs se décomposant comme suit :

- Dons.....	54 653 Millions de francs		
- Prêts.....	40 151 «	«	«
- Ressources spéciales (Ressources mobilisées dans le cadre du PAS).....	19 269 «	«	«

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

ARTICLE 15

Les crédits ouverts au Budget Général de l'Etat sont arrêtés aux montants ci-après :

A - BUDGET NATIONAL 1998

1-DEPENSES REPARTIES (En Milliers de Francs)

7.1.98 4:44 PM

SEC-TIONS	INSTITUTIONS DE L'ETAT ET MINISTERES	DEPENSES DE PERSONNEL	AUTRES DEPEN- SES DE FONC- TIONNEMENT	REMBOUR- SEMENT INTERETS ET AVANCES	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSES EN CAPITAL	TOTAL PAR SECTION
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	457 234	1 024 051	-	-	-	1 481 285
10	ASSEMBLEE NATIONALE	969 651	477 285	-	-	-	1 446 936
11	COUR CONSTITUTIONNELLE	153 083	101 438	-	-	-	254 521
12	COUR SUPREME	248 906	135 852	-	-	-	384 758
13	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	202 065	92 904	-	-	-	294 969
14	HAUTE AUTORITE DE L'AUDIO- VISUEL ET DE LA COMMUNICATION	161 620	97 093	-	-	-	258 713
21	PRIMATURE	91 172	182 207	-	-	-	273 379
22	M. D. N.	10 065 625	1 176 679	-	50 125	-	11 292 429
23	M. I. S. A. T.	2 859 962	674 296	-	-	-	3 534 258
24	M. A. E. C.	3 329 731	1 218 128	-	6 908	-	4 554 767
25	M. F.	3 241 515	769 343	-	-	-	4 010 858
26	M. J. L. D. H.	525 636	457 995	-	3 000	-	986 631
27	M. P. R. E. P. E.	606 562	223 136	-	-	-	829 698
29	M. E. N. R. S.	22 303 867	4 748 884	-	-	-	27 052 751
30	M. T. P. T.	523 463	270 538	-	-	-	794 001
31	M. F. P. T. R. A.	521 757	151 409	-	-	-	673 166
32	M. C. C.	444 689	107 630	-	3 200	-	555 519
33	M. I. P. M. E.	185 709	174 880	-	12 000	-	372 589
34	M. E. H. U.	301 446	105 151	-	-	-	406 597
36	M. S. P. S. C. F.	3 512 017	4 139 674	-	-	-	7 651 691
37	M. M. E. H.	404 465	96 849	-	-	-	501 314
38	M. C. A. T.	368 861	131 705	-	10 000	-	510 566
39	M. D. R.	4 224 255	299 514	-	28 758	-	4 552 527
40	M. J. S. L.	261 709	98 359	-	16 009	-	376 077
	<u>TOTAL</u>	55 965 000	16 955 000	0	130 000	0	73 050 000

2- DEPENSES NON REPARTIES

(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	REMBOURSEMENT INTERETS ET AVANCES	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSES EN CAPITAL	TOTAL PAR SECTION
50	DETTE PUBLIQUE	-	-	9927145	-	-	9927145
51	DEPENSES COMMUNES	7694000	2860000	-	1200000	-	13183000
52	DEPENSES DIVERSES	-	8430000	-	410000	-	8840000
53	DEP. D'INTERVENTIONS PUBLIQUE	-	-	-	29594000	-	29594000
54	DEP. SUR EXERCICES ANTERIEURE	2429000	1850000	-	650000	-	3500000
	Total 1	10123000	13140000	9927145	31854000	0	65044145
55	DEP. BUD.EQUIP. SOCIO-ADM.	-	-	-	-	2647000	2647000
56	DEP.AU TITRE DES TAXES AFFECT	-	-	-	210000	1400000	1610000
57	B.I.A.C.	-	-	-	-	22649000	22649000
	Total 2	0	0	0	210000	26696000	26906000
	TOTAL GENERAL (1+2)	10123000	13140000	9927145	32064000	26696000	91950145

B - BUDGET ANNEXE 1998

(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	REMBOURSEMENT INTERETS ET AVANCES	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSE EN CAPITAL	TOTAL PAR SECTION
90	FONDS NAT. RETRAITES DU BENIN	68675	138639	-	14500000	50000	14757314
	TOTAL	68675	138639	0	14500000	50000	14757314

C - AUTRES BUDGETS 1998

(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	REMBOURSEMENT INTERETS ET AVANCES	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSE EN CAPITAL	TOTAL PAR SECTION
	CAISSE AUTONOME D'AMORT. FONDS ROUTIER	668000	132000 297500	39295000 -	- -	- 3082500	40095000 3380000

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 16

Le Ministre chargé des Finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des Institutions de l'Etat et des Ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

ARTICLE 17

Les crédits ouverts aux chapitres de la section 54 «Dépenses d'Exercices clos» énumérés en annexe 2 à la présente Loi sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la Loi organique n° 86-021 du 26 Septembre 1986 relative aux Lois de Finances.

ARTICLE 18

Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe 1 à la présente Loi sont provisionnels en application de l'article 43 de la Loi organique n° 86-021 du 26 Septembre 1986 relative aux Lois de Finances.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

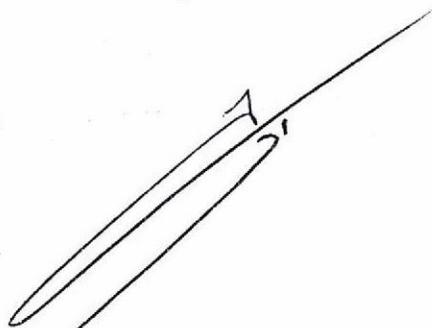
Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraire à celles de la présente loi.

ARTICLE 20

La présente loi, qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 1998, sera exécutée comme loi de l'Etat.

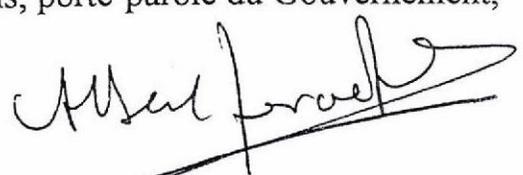
Fait à Cotonou, le 06 janvier 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



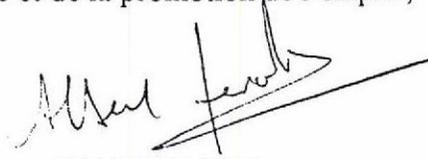
Mathieu KEREKOU.-

le Premier ministre, chargé de la Coordination
de l'action gouvernementale et des relations
avec les institutions, porte-parole du Gouvernement,



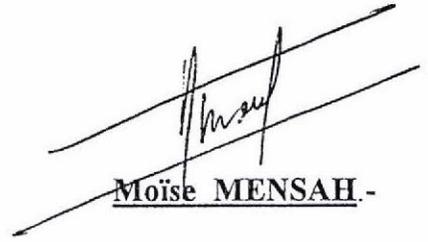
Albert TEVOEDJRE.-
Ministre intérimaire

Le ministre du Plan, de la restructuration
économique et de la promotion de l'emploi,



Albert TEVOEDJRE.-

Le ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MPREPE 4
MF 4 autres ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-
ENA-FASJEP 3 JO 1.-

ANNEXE 1LISTE DES CHAPITRES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS
GESTION 1998

CHAPITRE	LIBELLES
Chapitre 20 19 101 1	CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Chapitre 20 29 101 1	CABINET MILITAIRE DU PRESIDENT DE LE REPUBLIQUE
Chapitre 20 15 102 1	CELLULE MACROECONOMIQUE
Chapitre 20 10 103 1	CELLULE DE LA MORALISATION DE LA VIE PUBLIQUE
Chapitre 20 30 201 1	CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE
Chapitre 20 10 202 1	GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU BENIN
Chapitre 20 10 203 1	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Chapitre 20 10 204 1	DIRECTION CENTRALE DU CHIFFRE ET DES TELEGRAMMES
Chapitre 20 10 205 1	SERVICE DE LIAISON ET DE DOCUMENTATION
Chapitre 20 10 206 1	DIRECTION DU JOURNAL OFFICIEL
Chapitre 20 68 207 1	DIRECTION DES ARCHIVES NATIONALES
Chapitre 10 10 101 1	ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
Chapitre 11 10 101 1	ADMINISTRATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
Chapitre 12 30 101 1	CABINET DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME
Chapitre 12 30 201 1	CHAMBRES ET GREFFES
Chapitre 12 30 202 1	PARQUET GENERAL
Chapitre 13 79 101 1	ADMINISTRATION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Chapitre 14 68 101 1	ADMINISTRATION HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL & DE LA COMMUNICATION
Chapitre 21 19 101 1	CABINET DU PREMIER MINISTRE
Chapitre 21 10 200 1	DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE (ex-Dir. Rel. Publ et Prom. Act. Gourv).
Chapitre 21 10 201 1	DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET SOCIALES
Chapitre 21 10 202 1	DIRECTION DES ETUDES ECONOMIQUES (EX DRCH)
Chapitre 22 29 100 1	CABINET DU MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE.
Chapitre 22 20 001 1	SERVICES COMMUNS DE LA DEFENSE NATIONALE
Chapitre 22 20 101 1	ETAT MAJOR DES ARMEES
Chapitre 22 20 102 1	DIRECTION DU CONTROLE DES ARMEES
Chapitre 22 21 200 1	ETAT MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE
Chapitre 22 22 201 1	COMMANDEMENT DES FORCES AERIENNES

Chapitre 22 23 202 1	COMMANDEMENT DES FORCES NAVALES
Chapitre 22 24 203 1	DIRECTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE
Chapitre 22 32 204 1	DIRECTION DU GROUPEMENT NATIONAL DES SAPEURS POMPIERS
Chapitre 22 29 205 1	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DU BUDGET
Chapitre 22 20 206 1	DIRECTION DE LA PROTECTION SECURITE ET DEFENSE
Chapitre 22 20 207 1	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA COOPERATION MILITAIRE
Chapitre 23 19 100 1	CABINET DU MINISTRE DE L'INTERIEUR DE LA SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE.
Chapitre 23 10 101 1	INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
Chapitre 23 31 102 1	INSPECTION GENERALE DES FORCES DE SECURITE
Chapitre 23 16 200 1	DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
Chapitre 23 10 201 1	DIRECTION DES AFFAIRES INTERIEURES
Chapitre 23 32 202 1	DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA PROTECTION CIVILE
Chapitre 23 31 203 1	DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
Chapitre 23 19 204 1	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
Chapitre 23 19 205 1	SECRETARIAT GENERAL
Chapitre 23 19 206 1	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE
Chapitre 23 84 207 1	DIRECTION DES TRANSMISSIONS
Chapitre 23 31 203 1	DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
Chapitre 24 11 100 1	CABINET DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
Chapitre 24 11 200 1	DIRECTION EUROPE
Chapitre 24 11 201 1	DIRECTION AMERIQUE
Chapitre 24 11 202 1	DIRECTION AFRIQUE ET MOYEN ORIENT
Chapitre 24 11 203 1	DIRECTION ASIE ET OCEANIE
Chapitre 24 11 204 1	DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DE L'ANALYSE ET DE LA PREVISION
Chapitre 24 11 205 1	DIRECTION DU PROTOCOLE D'ETAT
Chapitre 24 11 206 1	DIRECTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
Chapitre 24 11 207 1	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET COMMUNAUTAIRES
Chapitre 24 11 208 1	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE
Chapitre 24 11 401 1	AMBASSADE DU BENIN A ACCRA (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24 11 403 1	AMBASSADE DU BENIN A BEIJING (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24 11 404 1	AMBASSADE DU BENIN A BONN (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24 11 405 1	AMBASSADE DU BENIN A BRUXELLE (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24 11 406 1	AMBASSADE DU BENIN A KINSHASA (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24 11 407 1	AMBASSADE DU BENIN A LAGOS (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24 11 408 1	AMBASSADE DU BENIN A LA HAVANE (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24 11 409 1	AMBASSADE DU BENIN A LIBREVILLE (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24 11 410 1	AMBASSADE DU BENIN A MOSCOU (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24 11 411 1	AMBASSADE DU BENIN A NEW YORK (POSTES DIPLOMATIQUES)

Chapitre 24 11 412 1	AMBASSADE DU BENIN A NIAMEY (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24 11 413 1	AMBASSADE DU BENIN A OTTAWA (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24 11 414 1	AMBASSADE DU BENIN A PARIS (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24 11 415 1	DELEGATION PERMANENTE DU BENIN A L'UNESCO
Chapitre 24 11 416 1	AMBASSADE DU BENIN A TRIPOLI (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24 11 417 1	AMBASSADE DU BENIN A WASHINGTON (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24 11 418 1	AMBASSADE DU BENIN A ABIDJAN (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 24 11 419 1	AMBASSADE DU BENIN A RABAT (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre 25 14 100 1	CABINET DU MINISTRE DES FINANCES
Chapitre 25 14 101 1	INSPECTION GENERALE DES FINANCES
Chapitre 25 14 102 1	CONTROLE FINANCIER
Chapitre 25 14 204 1	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES
Chapitre 25 14 205 1	DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
Chapitre 25 14 210 1	DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
Chapitre 25 14 213 1	DIRECTION GENERALE DU BUDGET ET DU MATERIEL
Chapitre 25 15 214 1	DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
Chapitre 25 65 400 1	CENTRE NATIONAL DE FORMATION COMPTABLE
Chapitre 26 30 100 1	CABINET DU MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA LEGISLATION ET DES DROITS L'HOMME
Chapitre 26 30 101 1	INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
Chapitre 26 30 200 1	DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET PENALES
Chapitre 26 30 201 1	DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DE LA CODIFICATION ET DES SCEAUX
Chapitre 26 30 202 1	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Chapitre 26 30 400 1	COUR D'APPEL
Chapitre 26 30 401 1	TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE
Chapitre 26 71 402 1	BUREAU SOCIAL
Chapitre 26 30 203 1	DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME
Chapitre 26 30 204 1	DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE
Chapitre 26 30 205 1	DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT JUDICIAIRE
Chapitre 26 30 206 1	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE
Chapitre 26 30 207 1	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
Chapitre 26 32 208 1	DIRECTION DU CENTRE NATIONAL DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE
Chapitre 26 30 209 1	SECRETARIAT GENERAL
Chapitre 27 15 100 1	CABINET DU MINISTRE DU PLAN DE LA RESTRUCTURATION ECONOMIQUE E DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI
Chapitre 27 15 200 1	DIRECTION DU PLAN ET DE LA PROSPECTIVE
Chapitre 27 15 201 1	INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE L'ANALYSE ECONOMIQUE

Chapitre 27 15 202 1	DIRECTION DE LA COORDINATION DES RESSOURCES EXTERIEURES
Chapitre 27 15 203 1	DIRECTION DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS
Chapitre 27 15 204 1	DIRECTION DE LA PLANIFICATION REGIONALE ET DE LA PROMOTION DES INITIATIVES DE BASE
Chapitre 27 40 208 1	DIRECTION DU CONTROLE ET DE L'ASSISTANCE AUX ENTREPRISES PUBLIQUES
Chapitre 27 15 301 1	DIR. DEPART. PLAN STATIST. PROMOT. EMPLOI ATLANT EX-DPREPE ATC.
Chapitre 27 15 302 1	DIR. DEPART. PLAN STATIST. PROMOT. EMPLOI OUEME EX-DPREPE O
Chapitre 27 15 303 1	DIR. DEPART. PLAN STATIST. PROMOT. EMPLOI MONO EX-DPREPE M
Chapitre 27 15 304 1	DIR. DEPART. PLAN STATIST. PROMOT. EMPLOI ZOU EX-DPREPE Z
Chapitre 27 15 305 1	DIR. DEPART. PLAN STATIST. PROMOT. EMPLOI BORGOU EX-DPREPE B
Chapitre 27 15 306 1	DIR. DEPART. PLAN STATIST. PROMOT. EMPLOI ATACORA EX-DPREPE ATAC
Chapitre 27 47 401 1	PROJET D'ASSISTANCE AUX ENTREPRISES
Chapitre 27 73 209 1	DIRECTION DES ETUDES ET DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI
Chapitre 27 13 210 1	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL
Chapitre 27 78 211 1	DIRECTION DE LA COORDINATION DES INTIATIVES ET DES PROJETS D'EMPLOIS NOUVEAUX
Chapitre 29 69 100 1	CABINET DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Chapitre 29 69 101 1	INSPECTION GENERALE DES SERVICES
Chapitre 29 69 211 1	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES
Chapitre 29 60 200 1	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
Chapitre 29 61 201 1	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
Chapitre 29 62 202 1	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL
Chapitre 29 69 205 1	DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS
Chapitre 29 69 206 1	DIRECTION DES BOURSES ET DES EQUIVALENCES DE DIPLOMES
Chapitre 29 66 207 1	DIRECTION DE LA COMMISSION BENINOISE POUR L'UINESCO
Chapitre 29 63 208 1	DIRECTION DE L'ANALYSE DES PREVISIONS ET SYNTHESSES
Chapitre 29 69 209 1	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Chapitre 29 65 210 1	COMMISSION NATIONALE D'ETUDES DES EQUIVALENCES DE DIPLOMES
Chapitre 29 69 301 1	DIRECTION DE PARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ATLANTIQUE
Chapitre 29 69 302 1	DIRECTION DE PARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ATACORA
Chapitre 29 69 303 1	DIRECTION DE PARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DU BORGOU
Chapitre 29 69 304 1	DIRECTION DE PARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DU MONO
Chapitre 29 69 305 1	DIRECTION DE PARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'OUEME
Chapitre 29 69 305 1	DIRECTION DE PARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DU ZOU
Chapitre 29 63 400 1	UNIVERSITE NATIONALE DU BENIN
Chapitre 29 63 401 1	INSTITUT DES SCIENCES BIO-MEDICAL AVANCES
Chapitre 29 67 402 1	INSTITUT POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE EN EDUCATION

Chapitre 29 68 403 1	FONDS BENINOIS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Chapitre 30 89 100 1	CABINET DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS
Chapitre 30 80 200 1	DIRECTION DES ROUTES ET OUVRAGES D'ART
Chapitre 30 88 201 1	DIRECTION DES ETUDES TECHNIQUES
Chapitre 30 80 202 1	DIRECTION DU FONDS ROUTIER
Chapitre 30 90 203 1	DIRECTION DU MATERIEL DES TRAVAUX PUBLICS
Chapitre 30 82 204 1	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE
Chapitre 30 80 205 1	DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES
Chapitre 30 83 206 1	DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE (EX DAC)
Chapitre 30 80 401 1	CENTRE NATIONAL DE SECURITE ROUTIERE
Chapitre 30 89 101 1	DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE
Chapitre 30 89 207 1	SECRETARIAT GENERALE
Chapitre 30 89 208 1	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE
Chapitre 30 89 209 1	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
Chapitre 31 19 100 1	CABINET DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE
Chapitre 31 13 201 1	DIRECTION DU PERSONNEL DE L'ETAT
Chapitre 31 13 202 1	DIRECTION DES ARCHIVES DU CONTENTIEUX ET DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES
Chapitre 31 13 203 1	DIRECTION DES TESTS EXAMENS ET CONCOURS (EX DFPE)
Chapitre 31 10 204 1	DIRECTION DE LA REFORME ADMINISTRATIVE (EX DROM)
Chapitre 31 73 205 1	DIRECTION DU TRAVAIL
Chapitre 31 73 206 1	DIRECTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
Chapitre 31 65 400 1	CENTRE DE PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL DES ENTREPRISES
Chapitre 31 65 401 1	INSTITUT DE FORMATION SOCIALE ECONOMIQUE ET CIVIQUE
Chapitre 31 19 207 1	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
Chapitre 31 19 208 1	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE
Chapitre 31 19 301 1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ATACORA
Chapitre 31 19 302 1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ATLANTIQUE
Chapitre 31 19 303 1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU BORGOU
Chapitre 31 19 304 1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU MONO
Chapitre 31 19 305 1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'OUEME
Chapitre 31 19 306 1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU ZOU
Chapitre 32 60 100 1	CABINET DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
Chapitre 32 66 200 1	DIRECTION DE L'ALPHABETISATION
Chapitre 32 66 201 1	DIRECTION DU PATRIMOINE CULTUREL
Chapitre 32 66 202 1	DIRECTION DE LA PROMOTION ARTISTIQUE ET CULTURELLE
Chapitre 32 66 203 1	DIRECTION DE LA PRESSE ECRITE
Chapitre 32 66 204 1	DIRECTION DE LA PRESSE AUDIOVISUELLE

Chapitre 32 66 205 1	CENTRE DE DOCUMENTATION DES SERVICES DE L'INFORMATION
Chapitre 32 66 206 1	DIRECTION DE LA POLITIQUE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
Chapitre 32 66 207 1	DIRECTION DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE
Chapitre 32 66 208 1	DIRECTION DE LA CINEMATOGRAPHIE
Chapitre 32 66 300 1	CENTRES DEPARTEMENTAUX DE L'INFORMATION
Chapitre 32 66 400 1	AGENCE BENIN PRESSE
Chapitre 32 66 401 1	BUREAU BENINOIS DES DROITS D'AUTEURS
Chapitre 33 49 100 1	CABINET DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES PET. ET MOY. ENTREPRISES
Chapitre 33 40 200 1	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL (EX DJ)
Chapitre 33 47 201 1	DIRECTION DE LA PROMOTION DES PET. ET MOY. ENTREPRISES (EX DPME)
Chapitre 33 40 400 1	CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
Chapitre 33 47 401 1	CENTRE DE PERFECTIONNEMENT & D'ASSISTANCE EN GEST° DE ENTREPRISE
Chapitre 33 49 102 1	DIRECTION DE L'INSPECTION ET VERIFICATION INTERNE
Chapitre 33 49 203 1	SECRETARIAT GENERAL
Chapitre 33 49 204 1	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
Chapitre 33 49 205 1	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE
Chapitre 34 99 100 1	CABINET DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME
Chapitre 34 90 101 1	DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE (Ex IGS)
Chapitre 34 90 200 1	DIRECTION DE L'URBANISME
Chapitre 34 91 201 1	DIRECTION DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION
Chapitre 34 90 202 1	DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Chapitre 34 94 203 1	DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Chapitre 34 90 301 1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRON. DE L'HAB. & DE L'URBA.-OUEME
Chapitre 34 90 302 1	DIRECTION DEPART. ENVIR. HAB & URBAN-ATLANTIQUE
Chapitre 34 90 303 1	DIRECTION DEPART. ENVIR. HAB & URBAN-MONO
Chapitre 34 90 304 1	DIRECTION DEPART. ENVIR. HAB & URBAN-ZOU
Chapitre 34 90 305 1	DIRECTION DEPART. ENVIR. HAB & URBAN-BORGOU
Chapitre 34 90 306 1	DIRECTION DEPART. ENVIR. HAB & URBAN-ATACORA
Chapitre 34 90 400 1	INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL
Chapitre 34 90 204 1	DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT ET DES VOIES URBAINES
Chapitre 34 99 205 1	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE
Chapitre 34 99 206 1	SECRETARIAT GENERAL
Chapitre 36 79 100 1	CABINET MINISTRE DE LA SANTE, DE LA PROTECTION SOCIALE & DE LA CONDITION FEMINE
Chapitre 36 79 204 1	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DE L'EX DSAF
Chapitre 36 71 207 1	DIRECTION DE LA PROTECTION SOCIALE
Chapitre 36 79 208 1	DIRECTION DE LA CONDITION FEMININE
Chapitre 36 79 205 1	DIRECTION DE LA PLANIFICATION DE LA COORDINATION ET DE L'EVALUATION

Chapitre 36 70 200 1	DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION SANITAIRE
Chapitre 36 70 201 1	DIRECTION DES PHARMACIES ET DES LABORATOIRES
Chapitre 36 79 202 1	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE L'EQUIPEMENT ET DE LA MAINTENANCE
Chapitre 36 70 203 1	DIRECTION DE L'HYGIENE ET DE L'ASSAINISSEMENT
Chapitre 36 70 206 1	DIRECTION DE LA SANTE FAMILIALE
Chapitre 36 70 301 1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE - OUEME
Chapitre 36 70 302 1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE - ATLANTIQUE
Chapitre 36 70 303 1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE - MONO
Chapitre 36 70 304 1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE - ZOU
Chapitre 36 70 305 1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE - BORGOU
Chapitre 36 70 306 1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE - ATACORA
Chapitre 36 70 400 1	COMITE DE LUTTE CONTRE L'ONCHOCERCOSE
Chapitre 37 49 100 1	CABINET DU MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE
Chapitre 37 42 200 1	DIRECTION DE L'ENERGIE
Chapitre 37 93 201 1	DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE
Chapitre 37 41 400 1	OFFICE BENINOIS DE RECHERCHE GEOLOGIQUE ET MINIERE
Chapitre 37 41 202 1	DIRECTION DES MINES (EX-OBEMINE)
Chapitre 38 44 100 1	CABINET DU MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME
Chapitre 38 44 200 1	DIRECTION DU COMMERCE INTERIEUR
Chapitre 38 44 201 1	DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR
Chapitre 38 44 202 1	DIRECTION DE LA QUALITE ET DES INSTRUMENTS DE MESURES
Chapitre 38 15 203 1	DIRECTION DE LA CONCURRENCE ET DES PRIX
Chapitre 38 45 204 1	DIRECTION DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE
Chapitre 38 44 300 1	DIR. DEPART. DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME
Chapitre 38 44 400 1	CENTRE BENINOIS DU COMMERCE EXTERIEUR
Chapitre 38 43 205 1	DIRECTION NATIONALE DE L'ARTISANAT
Chapitre 38 43 401 1	CENTRE DE PROMOTION DE L'ARTISANAT
Chapitre 38 49 206 1	SECRETARIAT GENERAL
Chapitre 38 49 207 1	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
Chapitre 38 49 208 1	DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE LA PROSPECTIVE
Chapitre 38 49 101 1	DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE.
Chapitre 39 59 100 1	CABINET DU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
Chapitre 39 50 200 1	DIRECTION DE L'AGRICULTURE
Chapitre 39 55 201 1	DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA LEGISLATION RURALE
Chapitre 39 51 202 1	DIRECTION DU GENIE RURAL
Chapitre 39 50 203 1	DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA QUALITE ET DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS (EX DCCP)
Chapitre 39 52 204 1	DIRECTION DE L'ELEVAGE

Chapitre 39 54 205 1	DIRECTION DES PECHEES
Chapitre 39 58 207 1	DIRECTION DE L'ALIMENTATION ET DE LA NUTRITION APPLIQUEE
Chapitre 39 58 208 1	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES AGRICOLES DU BENIN
Chapitre 39 53 209 1	DIRECTION DES FORÊTS ET DES RESSOURCES NATURELLES
Chapitre 39 59 210 1	DIRECTION DE L'ANALYSE, DE LA PREVISION ET DE LA SYNTHESE
Chapitre 39 57 211 1	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA FORMATION ET DE LA VULGARISATION
Chapitre 39 50 400 1	CENTRE HORTICOLE ET NUTRITIONNEL DE OUANDO
Chapitre 39 71 401 1	CAMPAGNE MONDIALE CONTRE LA FAIM
Chapitre 39 50 402 1	CARDER ATACORA
Chapitre 39 50 403 1	CARDER ATLANTIQUE
Chapitre 39 50 404 1	CARDER BORGOU
Chapitre 39 50 405 1	CARDER MONO
Chapitre 39 50 406 1	CARDER OUEME
Chapitre 39 50 407 1	CARDER ZOU
Chapitre 40 64 100 1	CABINET DU MINISTRE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DES LOISIRS
Chapitre 40 64 200 1	DIRECTION NATIONALE DES LOISIRS
Chapitre 40 64 201 1	DIRECTION NATIONALE DES SPORTS
Chapitre 40 64 301 1	DIR. DEPART. DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DES LOISIRS DE L'ATLANTIQUE
Chapitre 40 64 302 1	DIR. DEPART. DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DES LOISIRS DE L'ATACORA
Chapitre 40 64 303 1	DIR. DEPART. DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DES LOISIRS DU BORGOU
Chapitre 40 64 304 1	DIR. DEPART. DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DES LOISIRS DU MONO
Chapitre 40 64 305 1	DIR. DEPART. DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DES LOISIRS DE L'OUEME
Chapitre 40 64 306 1	DIR. DEPART. DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DES LOISIRS DU ZOU
Chapitre 40 64 400 1	COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF BENINOIS
Chapitre 40 64 202 1	DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE
Chapitre 40 64 203 1	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE
Chapitre 40 64 204 1	DIRECTION DE LA PROMOTION DES JEUNES ET DE L'ENTREPRENARIAT
Chapitre 51 02 001 1	DEPENSES COMMUNES ADMINISTRATION GENERALE
Chapitre 51 69 002 1	DEPENSES COMMUNES EDUCATION.

ANNEXE 2

LISTE DES CHAPITRES DONT LES CREDITS SONT EVALUATIFS POUR
1998

CHAPITRE	LIBELLE			
Chapitre 54 11 001 3	ORGANISMES INTERNATIONAUX	(Dépenses d'Exercices Clos)		
Chapitre 54 03 001 2	DEPENSES DIVERSES		«	«
Chapitre 54 02 001 1	SERVICES DE L'ADMINISTRATION		«	«
Chapitre 54 71 001 3	ACTION SOCIALE		«	«